

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LA XI^e CHAMBRE,

A R R Ê T

n° 258.321 du 27 décembre 2023

A. 231.959/XI-23.252

En cause :

1. XXXX,
2. XXXX,
3. XXXX,
ayant élu domicile chez leur conseil
M^e Dominique CACCAMISI, avocat,
rue Berckmans, 83
1000 Bruxelles

contre :

L'État belge, représenté par
le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Didier MATRAY et M^e Sophie MATRAY, avocats,
rue des Fories, 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 5 octobre 2020, les parties requérantes ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 240.441 du 2 septembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 245.504/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.126 du 24 décembre 2020 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 21 septembre 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 11 décembre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Elsa Leduc, *loco* M^e Dominique Caccamisi, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Émilie Brousmiche, *loco* M^{es} Didier Matray et Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse ont été entendues en leurs observations.

M. Alain Lefebvre, premier auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Il ressort des constatations opérées par l'arrêt attaqué que, le 28 janvier 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclarant manifestement non fondée la demande d'asile introduite par la première requérante accompagnée de ses deux enfants et que, le 26 février 2020, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile à l'encontre des requérants.

Par un arrêt n° 240.441 du 2 septembre 2020, le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation dirigé contre cet ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Intérêt au recours

A. Thèses des parties

En réponse à une mesure d’instruction menée par le Conseil d’État, la partie adverse a indiqué que les parties requérantes ont, le 27 juin 2023, été autorisées au séjour pour une durée de deux ans renouvelable. Elle soutient qu’en conséquence, la décision originairement attaquée est devenue caduque et que le recours en cassation ne présente plus d’intérêt.

Dans un courrier électronique du 29 juin 2023 répondant également à cette mesure d’instruction, les parties requérantes ont indiqué que, selon elles, « l’octroi de ce titre de séjour ne fait pas nécessairement perdre l’intérêt au pourvoi introduit », car « l’adoption d’un ordre de quitter le territoire dans les circonstances illégales mises à jour dans le pourvoi leur a causé un dommage moral important » et que « si le Conseil devait suivre la thèse développée par le pourvoi, l’arrêt de cassation permettra de soutenir un recours judiciaire pour obtenir réparation du préjudice subi ». Elles en déduisent qu’elles disposent donc toujours d’un intérêt à la cassation.

Au cours de l’audience du 11 décembre 2023, les parties ont été invitées à s’exprimer sur l’intérêt que présente encore le recours en cassation et, plus particulièrement, sur l’argumentation des parties requérantes selon laquelle un arrêt de cassation leur permettra de soutenir un recours judiciaire en raison du dommage causé par l’adoption d’un ordre de quitter le territoire qu’elles estiment illégal. À cette occasion, les parties requérantes ont indiqué qu’elles s’en référaient à la sagesse du Conseil d’État.

B. Appréciation

Selon l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d’État, le recours en cassation, peut être porté devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État « par toute partie justifiant d’une lésion ou d’un intérêt ». L’intérêt doit non seulement exister au moment de l’introduction du recours mais également perdurer jusqu’à la clôture des débats. S’il n’appartient pas au Conseil d’État de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, il est compétent pour apprécier l’intérêt au recours en cassation et pour tirer les conséquences de la situation juridique d’une partie requérante concernant son intérêt à la cassation de l’arrêt entrepris. Si l’intérêt à agir est mis en doute, il appartient à cette partie requérante de fournir des éclaircissements à cet égard dès qu’elle en aura

l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. Si elle s'exécute en ce sens, la partie requérante circonscrira alors également les motifs de sa demande et le Conseil d'État devra tenir compte des limites du débat juridictionnel qu'elle fixe.

En l'espèce, les parties ont confirmé lors de l'audience du 11 décembre 2023 que les parties requérantes avaient été autorisées au séjour. Une telle autorisation emporte le retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire initialement attaqué qui a ainsi disparu de l'ordonnancement juridique. La cassation de l'arrêt attaqué ne peut donc, en principe, plus procurer un avantage aux parties requérantes étant donné que le premier juge ne pourrait plus annuler l'acte initialement contesté dès lors que celui-ci n'existe plus dans l'ordonnancement juridique.

L'objet du recours est l'arrêt n° 240.441 du 2 septembre 2020 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers et non l'acte originairement attaqué devant cette juridiction. C'est, dès lors, à tort que les parties requérantes se prévalent d'un intérêt moral important causé par l'adoption de cet acte originairement attaqué pour justifier un intérêt au présent recours. Un tel préjudice moral ne découle, en effet, pas directement de l'arrêt attaqué, mais d'un autre acte qui ne fait pas l'objet du recours en cassation. L'intérêt moral invoqué est, dès lors, tout au plus, indirect.

La circonstance que les parties requérantes pourraient introduire une procédure judiciaire afin d'obtenir la réparation du préjudice causé par l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué devant le premier juge ne peut non plus justifier la recevabilité d'un recours au contentieux de la cassation devant le Conseil d'État. La thèse suivant laquelle le projet d'introduire une telle action en responsabilité suffirait à lui seul à justifier l'existence d'un intérêt pour agir aboutirait, en effet, à vider de sa substance la condition de recevabilité que constitue l'exigence d'un intérêt, prescrite par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État. Par ailleurs, pour être considéré comme suffisant, l'intérêt doit être notamment direct et procurer aux parties requérantes un avantage, aussi minime soit-il, en lien, suffisamment direct, avec la finalité d'une cassation, à savoir la disparition de l'arrêt attaqué de l'ordonnancement juridique. Est en conséquence insuffisant pour obtenir la cassation d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers, l'intérêt d'une partie requérante qui se limite au seul intérêt d'entendre *in fine* déclarer illégale la décision initialement attaquée afin de faciliter l'octroi d'une indemnité par les tribunaux de l'ordre judiciaire, qui peuvent à cet effet constater eux-mêmes la faute éventuelle de l'autorité. En tout état de cause, le Conseil d'État, statuant au contentieux de la cassation, n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers et pour décider à sa place si l'acte initialement attaqué est

ou non illégal. Dans le cadre d'un recours en cassation, l'objet du recours est uniquement l'arrêt attaqué et non l'acte faisant l'objet du recours devant le premier juge. L'intérêt ainsi invoqué par les parties requérantes n'est, dès lors, pas suffisant.

Le recours est, en conséquence, irrecevable à défaut d'intérêt.

V. Dépens et indemnité de procédure

La partie adverse en cassation sollicite la condamnation des parties requérantes aux dépens qu'elle liquide dans son chef à 700€. N'ayant avancé aucun droit de rôle, cette demande doit être comprise comme une demande d'indemnité de procédure de 700€.

L'irrecevabilité du recours découle du constat que les parties requérantes n'invoquent aucun élément permettant de justifier leur intérêt au présent recours à la suite de l'obtention d'une autorisation de séjour délivrée sur une demande qu'elles ont introduite le 24 septembre 2020 en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de étrangers. Dans ces circonstances, la partie adverse - qui n'a ainsi nullement admis l'illégalité de l'arrêt attaqué - doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause et il y a lieu de lui octroyer une indemnité de procédure. Les parties requérantes bénéficiant de l'assistance judiciaire, cette indemnité doit être fixée au montant minimum ainsi qu'elles l'ont sollicité lors de l'audience du 11 décembre 2023.

Les autres dépens doivent également être mis à charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté

Article 2.

Les parties requérantes supportent les dépens, à savoir les droits de rôle de 600 euros et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse, à concurrence d'un tiers chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 27 décembre 2023, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Emmanuel Jacobowitz,
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Nathalie Van Laer